

Province de Québec
Ville de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 196

RÈGLEMENT CRÉANT LA ZONE RC-102 POUR LE LOT 5 458 790 DANS LA ZONE P-101 EN AUTORISANT L'USAGE HABITATION DE MOYENNE, HAUTE DENSITÉ ET HABITATION COLLECTIVE.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée pour permettre l'usage résidentiel sur le lot 5 458 790 situé au 479, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone Rc-102 à même la zone P-101;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à permettre l'usage habitation de moyenne, haute densité et habitation collective dans la nouvelle zone Rc-102;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin lors de la séance du 9 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 196 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement créant la zone Rc-102 pour le lot 5 458 790 dans la zone P-101 en autorisant l'usage habitation de moyenne, haute densité et habitation collective** ».

Article 2: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre l'usage habitation de moyenne, haute densité et habitation collective dans la nouvelle zone Rc-102.

Article 3: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :

- Création de la nouvelle zone Rc-102 à même d'une partie de la zone P-101;

Article 4: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

4.1 : Feuilles A-5 et B-5 – Section I

Les feuilles A-5 et B-5 de la section II de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-102 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Les feuilles A-5 et B-5 ainsi modifiés sont placés à l'annexe B du présent règlement.

Article 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Maire	Greffière
<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>9 janvier 2017</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le:</i>	<i>13 février 2017</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le:</i>	<i>13 mars 2017</i>
<i>Second projet de règlement adopté le:</i>	<i>13 mars 2017</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>8 mai 2017</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>23 juin 2017</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>5 juillet 2017</i>

ANNEXE A



ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section II, feuillet A-5							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			101	102						
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1								
	2° Moyenne densité	4.4.1	•	•						
	3° Haute densité	4.4.1	•	•						
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Habitation collective	4.4.1	•	•						
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section II, feuillet B-5						
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc					
			101	102				
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-				
	Entrepise artisanale	7.3.2.1	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-				
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-				
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	0				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5				
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	0				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	0				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11	11				
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-				
	Pente du toit	6.3.3.2	•	0				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	8	8				
	Espaces tampons	9.8.1	-	-				
	Entreposage extérieur	9.7	-	-				
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	0				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-				
	Normes / zone inondable	14	-	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Protection des talus	17	•	0				
	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-				
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-				
	Règlement sur les PIIA		-	-				
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-				
NORMES SPÉCIALES	Autre							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements							
NOTES								

N.B. Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis